

# Cession d'entreprise : imposition des plus-values



Par Henry Royal,  
Formateur en  
ingénierie patrimoniale  
du chef d'entreprise,  
Royal formation

**La cession d'entreprise entraîne l'impôt sur la plus-value.  
Le champ d'application de la cession imposable est plus large  
pour l'entreprise à l'IR que pour celle à l'IS.**

**E**n effet, pour l'entreprise à l'IR, la cession correspond à la sortie d'un élément de l'actif de l'entreprise<sup>1</sup> ; ainsi, la donation entraîne l'imposition des plus-values (PV)<sup>2</sup> en plus des droits de mutation à titre gratuit. Pour la société à l'IS, seules les cessions à titre onéreux (vente, échange et apport) sont imposables<sup>3</sup> et contrairement à l'entreprise à l'IR, la donation préalable à la cession efface la plus-value (CGI, art. 150-0 D, 1), même lorsque celle-ci a été précédemment placée en report<sup>4</sup> ou en sursis<sup>5</sup>.

L'article traite de l'imposition résultant de la vente de l'entreprise opérationnelle, que celle-ci soit détenue directement ou indirectement via une holding.

## Vente de l'entreprise à l'IR

Pour les entreprises à l'IR, les taux d'imposition et les régimes d'exonération des PV consécutives à une vente sont identiques :

- que la PV relève de la catégorie des BIC ou de celle des BNC ;
  - que l'activité soit exercée sous forme individuelle ou par une société de personnes<sup>6</sup>.
- Les différences de traitement de la PV entre entreprise individuelle et société de personnes portent sur les régimes de report d'imposition.

## Régimes de droit commun

- **Les plus-values court terme (PV CT)** sont imposées à l'IR au barème progressif plus les prélèvements sociaux<sup>7</sup> et supportent les cotisations sociales RSI.

- **Les plus-values long terme (PV LT)** sont imposées au taux de 16 % plus les prélèvements sociaux, soit 31,5 % au total. La plus-value LT correspond à la cession d'actifs inscrits à l'actif immobilisé depuis au moins 2 ans ; cependant, elle est de CT à hauteur des amortissements déduits des bénéfices. Les moins-values LT et les plus-values LT sont compensées<sup>8</sup>.

## Régimes d'exonération

En cas de vente de l'entreprise individuelle ou des parts de la société à l'IR, il y a **quatre régimes d'exonération** de l'impôt sur la PV. Lorsqu'il est possible de cumuler les exonérations<sup>10</sup>, les dispositifs sont à appliquer dans l'ordre suivant : 151 septies B, 151 septies A, 151 septies.

### ■ Cession d'une petite entreprise (CGI, art. 151 septies)<sup>11</sup>

- Avantages :
  - Exonération des PV LT et CT, ainsi que des prélèvements sociaux ;
  - Cession à titre onéreux et transmission à titre gratuit de tout bien inscrit au Registre des Immobilisations et des Amortissements (RIA).
- Inconvénients :
  - RSI sur PV CT ;
  - Recettes maximum de l'entreprise : de 90 à 126 K€ ou de 250 à 350 K€ ;
  - Location-gérance exclue.

Avant la cession, la profession doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans. L'exonération vise toute transmission conduisant au retrait du RIA, y compris les immeubles ; sont exclus de l'exonération la location-gérance, les terrains à bâtir, les immeubles agricoles, l'activité de loueur en meublé non professionnel, les brevets. L'entreprise est soumise à une condition de seuils de recettes HT, selon son activité ; l'exonération est partielle au-delà d'un certain montant<sup>12</sup>.

## Notes

1. BOI-BIC-PVMV-10, n° 20.
2. BOI-BIC-PVMV-10-10-20, n° 440.
3. BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60, n° 250.
4. BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60, n° 700.
5. BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20, n° 410.
6. CGI, art. 8 et 8 ter : EURL dont l'associé unique est une personne physique, SARL de famille, sociétés de formes commerciales ayant opté pour l'IR (5 ans), société en participation, société créée de fait, SNC, SCS pour la part de bénéfices revenant aux commandités, société civile, SCM, SCP, GIE.
7. IR : taux marginal d'imposition (TMI) : 0 %, 14 %, 30 %, 41 %, 45 % selon la situation familiale et le revenu net imposable. Prélèvements sociaux : 15,5 %.
8. En cas de moins-value nette LT, celle-ci n'est pas déductible du résultat, mais elle est imputable sur les plus-values nettes LT des 10 années suivantes (BOI-BIC-PVMV-20-40-20 ; BOI-BNC-30-10-10). En cas de déficit d'exploitation associée à une plus-value nette LT, le contribuable peut choisir de les compenser ou d'imputer le déficit sur le revenu global et soumettre la plus-value LT au taux de 31,5 % (BOI-BIC-PVMV-20-40-10).
9. Fonds commercial (ou de clientèle) acquis : chaque élément fait l'objet d'une comptabilisation individualisée selon son poste comptable ; les autres éléments qui concourent au maintien ou au développement du potentiel d'activité de l'entreprise et qui ne peuvent figurer à d'autres postes du bilan sont portées au poste « Fonds commercial », non amortissable. Si le fonds a été créé, et non pas acquis, il ne peut faire l'objet d'une inscription à l'actif du bilan (C. com. R 123-186).
10. Cumul possible : lorsque le contribuable bénéficie d'une exonération partielle pour un dispositif, il peut obtenir le bénéfice d'un autre régime pour la fraction de la plus-value qui reste imposable.
11. BOI-BIC-PVMV-40-10-10 à 30.
12. Taux de l'exonération partielle : [350 K€ - recettes] / 100 K€ ou [126 K€ - recettes] / 36 K€.

Éléments cédés		Plus-values		Moins-values	
		Durée de détention des éléments cédés			
		< 2 ans	≥ 2 ans	< 2 ans	≥ 2 ans
Actif immobilisé	Éléments amortissables	CT	CT à hauteur des amortissements LT au-delà	CT	CT
	Éléments non amortissables	CT	LT	CT	LT
Actif circulant		CT		CT	

- *Éléments non amortissables* : terrain, titres de société, droit au bail, « Fonds commercial » acquis<sup>9</sup>...
- *CT (court-terme)* : barème progressif de l'IR + prélèvements sociaux 15,50 % + cotisations sociales RSI (Css, L 131-6)
- *LT (long-terme)* : 16 % + PS 15,50 % = 31,5 %.

## Seuils d'exonération

Prestataire de services	Entreprise industrielle et commerciale
Recettes HT	Recettes HT
0 K€	0 K€
Exo. totale	Exo. totale
250 K€	90 K€
Exo. partielle	Exo. partielle
350 K€	126 K€

**Remarque :** le régime Cession d'une petite entreprise est cumulable avec les régimes Vente et départ à la retraite et Cession d'immeuble, mais non cumulable avec Cession, transmission de PME et les reports d'imposition.

### ■ Cession départ à la retraite (CGI, art. 151 septies A)<sup>13</sup>

- Avantages :
  - Exonération des PV CT et LT, sauf pour l'immeuble ;
  - Exonération totale des PV antérieures placées en report, même après transformation à l'IS, mais pas après l'apport de titres ;

### Notes

13. BOI-BIC-PVMV-40-20-20-10 à 50 ; BOI-ANX-000149. Régime spécifique pour les agents d'assurances : exonération de l'impôt sur les indemnités compensatrices de cessation de mandat (CGI 151 septies A, V).

14. Les plus-values professionnelles concernent les cessions d'éléments inscrits à l'actif immobilisé.

15. Moins de 250 salariés, chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions € ou total du bilan inférieur à 43 millions €, capital ou droits de vote non détenu à 25 % ou plus par une entreprise ne remplissant pas l'un des deux critères précédents.

16. En cas de location-gérance, l'activité doit avoir été exercée pendant 5 ans avant la location. Pour le calcul des 5 ans, les durées sont cumulables en cas d'exercice dans une société de personnes puis à titre individuel et en cas d'apport de l'entreprise individuelle à la société dans les conditions posées par l'article 151 octies ; les durées ne sont pas cumulables en cas d'exercice dans plusieurs sociétés. Si les époux sont mariés en communauté, le délai de 5 ans s'apprécie à compter du début d'exploitation effectif par l'un des époux, sauf si chacun exploite une entreprise distincte.

17. Les détentions par d'autres membres du groupe familial ne sont pas comptabilisées pour le seuil de 50 %.

18. BOI-BIC-PVMV-20-40-30.

19. CAA Nancy, 15 mai 2014, n° 13NCO0192.

20. La fiscalité est allégée lorsque l'immeuble professionnel est détenu indirectement par une société civile ; les parts sociales n'étant pas amortissables, la PV est de LT.

21. BIC-PVMV-40-20-50.

- Location-gérance si la cession est réalisée au profit du locataire.
- Inconvénients :
  - Les profits sur actifs circulants sont imposés à l'IR et les contributions sociales sont dues ;
  - RSI sur plus-values CT ;
  - Cesser toute activité dans l'entreprise ;
  - Impossibilité de contrôle dans la société cessionnaire pendant 3 ans.

L'exonération Cession départ à la retraite porte sur les PV professionnelles<sup>14</sup> LT et CT, y compris sur celles qui ont été précédemment placées en report. Les profits sur actifs circulants sont imposés à l'IR. Les prélèvements sociaux de 15,5 % sont dus.

Sont exonérées les immobilisations inscrites au RIA sauf les immeubles, l'intégralité des parts détenue par l'associé d'une société de personnes, les plus-values placées en report d'imposition. Sont exclus de l'exonération les biens et droits immobiliers bâtis ou non (CGI, art. 151 septies B), les parts de sociétés à prépondérance immobilière sauf si l'associé y exerce son activité, les transmissions à titre gratuit, les cessions isolées d'éléments ou de parts.

L'entreprise doit satisfaire aux critères de PME communautaire<sup>15</sup>.

Avant la cession à titre onéreux, l'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans depuis la date de création ou d'acquisition de l'entreprise<sup>16</sup>. La cession doit porter sur l'intégralité des éléments affectés à l'exploitation (entreprise individuelle) ou l'intégralité des parts (société de personnes).

Le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise et faire valoir ses droits à la retraite, dans les deux ans qui précèdent ou qui suivent la cession. Il ne doit pas détenir directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits financiers de la société cessionnaire au moment de la cession et pendant 3 ans<sup>17</sup>.

**Remarque :** le régime Cession départ à la retraite est cumulable avec les trois autres régimes d'exonération.

### ■ Cession d'immeuble (CGI, 151 septies B)<sup>18</sup>

- Avantages :
  - Exonération de la PV LT après 15 ans ;
  - Exonération des prélèvements sociaux ;
  - Location-gérance de l'immeuble, sous condition.
- Inconvénients :
  - Imposition de la PV CT ;
  - RSI sur PV CT.

Le régime fiscal Cession d'immeuble permet d'exonérer la PV LT après 15 ans de détention, en pratiquant un abattement de 10 % par an, à compter de la 5<sup>e</sup> année ; les prélèvements sociaux sont également exonérés. La PV CT sur les amortissements déduits est taxée à l'IR, augmenté des cotisations RSI. Si l'immeuble est totalement amorti, la taxation s'avère particulièrement lourde. La location-gérance de l'immeuble professionnel est éligible au dispositif<sup>19</sup>. Avant la cession, l'immeuble doit avoir été détenu et affecté à l'exploitation durant 5 ans.

Le dispositif vise toute cession tant à titre onéreux que gratuit :

- d'immeuble affecté à l'exploitation, bâti ou non ;
- de droits afférents à un crédit-bail immobilier ;
- de parts ou droits de société à prépondérance immobilière.

L'immeuble doit être inscrit au RIA et être affecté à l'exploitation de l'entreprise ou à des entreprises liées. Sont exclus de l'exonération les immeubles professionnels non inscrits au RIA, les immeubles de placement, ainsi que les terrains à bâtir.

Compte-tenu de la fiscalité sur la PV CT correspondant aux amortissements déduits<sup>20</sup>, il est déconseillé d'inscrire l'immeuble au RIA. Le régime des plus-values immobilières est plus favorable lorsque l'immeuble est détenu dans le patrimoine privé.

**Remarque :** le régime Cession d'immeuble est cumulable avec les trois autres régimes d'exonération et avec les régimes de report d'imposition.

### ■ Cession, transmission de PME (CGI, art. 238 quidecies)<sup>21</sup>

- Avantages :
  - Exonération des PV LT et CT, ainsi que des prélèvements sociaux ;
  - Cédant : personne physique, personne morale IR ou IS ;
  - Cessions à titre onéreux et transmissions à titre gratuit ;
  - Location-gérance, si cession au profit du locataire qui n'est pas « soi-même » ;
  - Possibilité de conserver l'immeuble, sous condition (mais imposition des plus-values).
- Inconvénients :
  - RSI sur PV CT ;
  - Pas d'exonération des PV placées antérieurement en report ;





- Valeur cession < 500 K€ ;
- Pour les cessions à titre onéreux : pas de lien entre le cédant et le cessionnaire pendant 3 ans.

L'exonération *Cession, transmission de PME* porte sur les PV LT et CT, sauf celles placées en report, ainsi que sur les prélèvements sociaux. Peuvent bénéficier de l'exonération l'exploitant individuel, l'associé personne physique de société à l'IR qui exerce son activité dans la société, l'associé d'une PME communautaire à l'IS.

Les PV ayant bénéficié d'un report antérieur ne bénéficient pas du régime d'exonération. Les autres PV sont exonérées<sup>22</sup> :

- totalement, si la valeur des biens cédés est inférieure ou égale à 300 000 € ;
- partiellement, pour la valeur comprise entre 300 000 et 500 000 €<sup>23</sup>.

La valeur des actifs cédés ne doit pas dépasser 500 000 €, en incluant les cessions des 5 années précédentes.

L'exonération concerne les opérations à titre onéreux et à titre gratuit :

- d'une entreprise individuelle ;
- de l'ensemble des immobilisations inscrites au RIA (hors immeubles et droits immobiliers) ;
- de l'intégralité des parts d'une société IR par un associé qui y exerce son activité ;
- d'une branche complète d'activité.

La transmission de l'activité de location-gérance bénéficie du régime sous conditions :

- l'activité est exercée pendant 5 ans avant la location ;
- la transmission est réalisée au profit du locataire qui n'est pas une société familiale dirigée par le cédant.

Les biens et droits immobiliers, sauf s'il s'agit d'un immeuble professionnel détenu directement ou indirectement dans lequel l'associé exerce son activité sont exclus du régime de faveur. Il en va de même pour les opérations suivantes : cessation d'activité sans cession, abandon d'activité, cession ou transmission de biens isolés, cession partielle de droits sociaux, réintégration d'actifs au patrimoine privé, cessation de mandat des agents généraux d'assurance, opérations de partage d'actifs, rachat par une société de ses propres parts, annulation ou remboursement de parts ou droits à un associé. Cependant, des tolérances sont admises, notamment la cession est considérée comme complète si le repreneur poursuit l'activité à l'identique.

L'immeuble peut être conservé si une garantie d'usage est accordée au profit du repreneur<sup>24</sup>.

Avant la transmission, le cédant doit avoir exercé la profession pendant au moins 5 ans, les périodes d'imposition à l'IR et à l'IS n'étant pas cumulables<sup>25</sup>.

Pour les cessions à titre onéreux, le cédant ne peut, pendant les 3 ans qui suivent :

- détenir aucun droit de vote ou financier ;
- exercer une fonction de direction dans l'entreprise cessionnaire.

Le cessionnaire doit poursuivre l'activité pendant un "délai raisonnable", aucune durée n'étant précisée.

**Remarque :** le régime Cession, transmission de PME est cumulable avec les régimes Vente et départ à la retraite et Cession d'immeuble, mais non cumulable avec Cession d'une petite entreprise et les reports d'imposition.

## Optimiser la fiscalité des plus-values

Il existe plusieurs solutions pour éviter ou limiter l'imposition des plus-values :

- éviter d'inscrire l'immeuble professionnel au RIA ;
- effacer la PV et celles en report d'imposition ;
- limiter le montant de la PV ;
- éviter le transfert de propriété.

Il est possible d'effacer les PV en associant judicieusement les différents régimes de faveur. Certains régimes effacent définitivement la PV<sup>26</sup> ; d'autres transforment les PV précédemment placées en report en exonération définitive<sup>27</sup>.

La PV peut être réduite par la cession temporaire de l'usufruit du fonds commercial ou libéral<sup>28</sup>.

Le transfert de propriété est évité par la mise en location-gérance du fonds<sup>29</sup>, l'apport en jouissance de l'entreprise à une société<sup>30</sup>, le commodat, ces techniques pouvant être mise au service de soi-même ou d'autres personnes.

## Vente de l'entreprise à l'IS

En cas de vente, l'acquéreur souhaite posséder les titres de la société opérationnelle. Si celle-ci est détenue directement par le chef d'entreprise ou par une holding à l'IR telle qu'une société civile, la fiscalité applicable est celle des PV des particuliers. Si l'opérationnelle est détenue par une holding à l'IS, la PV est taxable à l'IS, avec la possibilité de bénéficier du régime des titres de participation.

## Société opérationnelle détenue directement par le chef d'entreprise

La PV constatée sur la cession de titres d'une entreprise à l'IS est imposable à l'IR au taux marginal d'imposition (TMI), auquel il faut ajouter les prélèvements sociaux de 15,5 %<sup>31</sup> et la contribution sociale sur les hauts revenus (CHR) de 3 ou 4 % selon le revenu fiscal de référence et la situation matrimoniale du contribuable.

Les régimes de faveur permettent de pratiquer sur le montant de la PV un abattement pour durée de détention<sup>32</sup>. En cas de vente pour départ à la retraite, le chef d'entreprise peut bénéficier d'un abattement supplémentaire de 500 000 €.

Le fait générateur de l'imposition est le jour de transfert de propriété<sup>33</sup>.

### ■ Exemple de coûts

Un chef d'entreprise, marié avec deux enfants, cède son entreprise. Son TMI est de 45 %. La PV constatée est de 1 000 000 €. En cas de vente, l'imposition s'élève à 620 000 € pour le régime de droit commun,

### Notes

22. L'exonération s'applique aux PV brutes, sur chaque élément à CT et à LT.

23. Taux d'exonération partielle :  $[500 \text{ K€} - \text{valeur}] / 200 \text{ K€}$ .

24. Mais l'immeuble ne figurant plus au RIA, l'impôt sur la plus-value est dû.

25. CAA Lyon, 21 avril 2015, n° 14LY00035.

26. Cession d'une petite entreprise ; Cession départ à la retraite, Transmission à titre gratuit.

27. Apport de l'entreprise individuelle à société, art. 151 octies ; restructuration de SCP, art. 151 octies A ; apport de titres inscrits au RIA, art. 151 octies B ; changement de régime fiscal à l'IS, art. 151 nonies II ; changement de régime fiscal à l'IS, art. 151 nonies III ; apport d'un brevet à société, art. 93 quater.

28. L'indemnité perçue suite à la cession temporaire de l'usufruit d'un fonds commercial s'analyse comme une plus-value professionnelle et non comme un produit d'exploitation (CE, 16 févr. 2015, n° 363223). Une solution permet d'éviter la taxation de la cession temporaire de l'usufruit au barème progressif de l'IR (CGI, art. 13, 5).

29. La mise en location d'une clientèle libérale et des autres éléments se rattachant à la profession ne constitue pas une cessation d'activité et n'entraîne donc pas l'imposition immédiate : CE, 15 mai 1984, n° 37552 et 38025 ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 7 nov. 2000, n° 98-17131.

30. Absence de plus-value : CE, 8 juill. 2009, n° 279018 et BOI-BNC-BASE-30-10.

31. 5,1 % de la CSG est déductible du revenu imposable l'année suivante, encore faut-il que le revenu soit suffisant pour pouvoir déduire.

32. Il n'y a pas d'abattement pour durée de détention sur les MV : CE, 4 févr. 2015, n° 364197. Les MV sont imputables sur les PV de même nature réalisées la même année ou dans les 10 années suivantes.

33. Si la cession a lieu de gré à gré, le fait générateur est jour de la conclusion de la vente contenue dans l'acte de cession. Si la vente est faite sous condition suspensive ou avec transfert de propriété différé, le fait générateur de l'imposition est la date de la réalisation de la condition (BOI-RFPI-PVI-20-20, n° 40).

Régimes	CGI	IPV*	PS**	Coûts
<b>Vente</b>				
Droit commun	150-0 A	TMI***	15,5%	620 000 €
Abattement détention	150-0 D-1 ter	TMI, abt**** 50-65%	15,5%	327 500 €
Abattement incitatif	150-0 D-1 quater	TMI, abt 50-85%	15,5%	237 500 €
Départ à la retraite	150-0 D ter	TMI, abt 500 K€ et 50-85%	15,5%	203 750 €
<b>Apport à holding à l'IS</b>				
Apport à H contrôlée	150-0 B ter	Report	0%	0 €
Apport à H non contrôlée	150-0 B	Sursis	0%	0 €

\* IPV : impôt sur la plus-value

\*\* PS : prélèvements sociaux

\*\*\* TMI : taux marginal d'imposition

\*\*\*\* Abt : abattement

### Vente de titres : calcul de l'imposition

	Droit commun 150-0 A	Abatt. 65 % 150-0 D-1 ter	Abatt. 85 % 150-0 D-1 quater	Retraite 150-0 D ter
Plus-value	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €
Abattement				500 000 €
PV - abatt.				500 000 €
Abattement durée	0 €	650 000 €	850 000 €	425 000 €
PV imposable	1 000 000 €	350 000 €	150 000 €	75 000 €
IR au TMI de 45 %	450 000 €	157 500 €	67 500 €	33 750 €
PS	155 000 €	155 000 €	155 000 €	155 000 €
Total IPV	605 000 €	312 500 €	222 500 €	188 750 €
CHR	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
<b>TOTAL imposition</b>	<b>620 000 €</b>	<b>327 500 €</b>	<b>237 500 €</b>	<b>203 750 €</b>
Net €	380 000 €	672 500 €	762 500 €	796 250 €
Net %	38 %	67 %	76 %	80 %
Taux imposition	62 %	33 %	24 %	20 %
CSG déductible N+1	- 5 1 000 €	- 51 000 €	- 51 000 €	- 51 000 €

sans abattement, à 203 750 € pour le départ à la retraite. En cas d'apport à une autre société à l'IS, la PV est en report d'imposition si le chef d'entreprise apporteur contrôle la holding, ou sinon en sursis d'imposition.

#### ■ Régime de droit commun

Dans le cas où la vente de l'entreprise ne bénéficie d'aucun régime de faveur, la PV est

imposable au TMI du chef d'entreprise, plus les prélèvements sociaux et la CHR. Pour un TMI de 45 %, l'imposition représente 62 % du prix de cession.

#### ■ Abattement de 65 % pour durée de détention (CGI, art. 150-0 D-1)<sup>34</sup>

L'abattement de 65 % vise particulièrement les cessions de titres ou droits de sociétés non opérationnelles, à l'IS et à l'IR<sup>35</sup>.

#### Abattement selon la durée de détention

Détention	Abattement
< 2 ans	0 %
≥ 2 à < 8 ans	50 %
≥ 8 ans	65 %

L'abattement de 65 % est acquis lorsque la durée de détention des titres ou des droits est de 8 ans, la durée de détention étant comptée de date à date, sauf situations particulières suivantes :

- une société interposée cède des titres ou droits : date de souscription ou d'acquisition par la personne interposée ;
- apports en sursis d'imposition (CGI, art. 150-0 B, 150 UB II) ; en cas de vente ultérieure : date de souscription ou d'acquisition des titres ou droits remis en échange ;
- cessions après la clôture d'un PEA : date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier des exonérations d'IR ;
- cessions de titres reçus en rémunération d'un apport placé sous un régime de faveur (CGI, art. 93 quater, 151 octies 1 a, 151 octies A I et II) : date de début de l'activité opérationnelle ;
- fiducie (CGI, art. 238 quater N, 238 quater Q).

Sont exclus de l'abattement :

- les attributions gratuites d'actions (CGI, art. 80 quaterdecies) ;
- les PV de cession ou d'échange réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (CGI, art. 150-0 D bis, 92 B II, 92 B decies, 160 I ter) ;
- les stocks options (CGI, art. 150-0 D, 1 et 80 bis) ;
- les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)<sup>36</sup> ;
- les titres placés dans un PEA.

#### ■ Abattement renforcé de 85 % (CGI, art. 150-0 D-1 quater)<sup>37</sup>

L'abattement renforcé de 85 %, qui vise les cessions de titres ou droits de sociétés opérationnelles et de holdings animatrices, est applicable pour :

- les titres acquis ou souscrits dans les 10 années de la création de la société ;
- les cessions intrafamiliales ;
- le départ à la retraite du chef d'entreprise.

#### Abattement selon la durée de détention

Détention	Abattement
< 1 an	0 %
≥ 1 à < 4 ans	50 %
≥ 4 à < 8 ans	65 %
≥ 8 ans	85 %

La société doit remplir plusieurs conditions cumulatives. Elle doit :

- être une PME communautaire ;
- être une société "européenne"<sup>38</sup> ;
- être une société opérationnelle<sup>39</sup> ou une holding animatrice ;
- être passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent<sup>40</sup> ;

#### Notes

34. BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10.

35. Holdings passives, sociétés civiles à l'IS et celles à l'IR, lorsque qu'elles ne sont pas à prépondérance immobilière.

36. BOI-RSA-ES-20-40.

37. BOI-RPPM-PVBMI-20-30-10.

38. Une société est dite « européenne » lorsque son siège social est établi dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

39. L'activité opérationnelle doit avoir été exercée de manière continue depuis la création de la société.

40. La société peut être à l'IS ou à l'IR.



- être non issue d'une restructuration, extension ou reprise d'activité ;
- n'accorder aucune garantie en capital au profit des associés.

Il n'y a pas de condition de fonction de direction, de niveau de rémunération ou de seuil de détention.

Dans les faits, l'abattement renforcé est rarement applicable aux holdings animatrices. En effet, l'ensemble des conditions de l'abattement renforcé s'applique non seulement à la holding animatrice, mais aussi à chacune des participations qu'elle détient, et s'apprécie de manière continue depuis la date de création de la holding<sup>41</sup>.

L'abattement renforcé s'applique également aux **cessions de titres au sein du cercle familial**<sup>42</sup>, sous conditions. Outre qu'elle doit être une PME communautaire et une société européenne :

- le cédant, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ainsi que leurs frères et sœurs, doivent avoir détenu ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % dans les bénéfices sociaux, à un moment quelconque, au cours des 5 dernières années ;
- la cession qui peut être partielle, doit être consentie au profit de l'un des membres du groupe familial ;
- l'acquéreur ne doit pas revendre tout ou partie des droits à un tiers dans un délai de 5 ans.

Le dispositif de cession au sein du cercle familial est d'application restreinte, car le cessionnaire ne peut pas recourir à une holding pour acquérir les titres<sup>43</sup>, afin de bénéficier du régime mère-fille. S'il doit emprunter pour acquérir les titres, il ne peut le faire qu'à titre personnel et doit supporter l'imposition du dividende nécessaire pour rembourser l'établissement prêteur.

## ■ Départ à la retraite

En plus de l'abattement renforcé pour durée de détention, le régime **"départ à la retraite"** (CGI, art. 150-0 D-1 quater B 2° et 150-0 D ter)<sup>44</sup> permet de bénéficier d'un abattement supplémentaire de 500 000 € sur le montant de la plus-value.

Fort complexe, le régime de faveur s'applique au cédant :

- dirigeant fondateur de PME qui part en retraite,
- professionnel libéral qui est réputé exercer une fonction de direction.

Les conditions cumulatives sont les suivantes :

- PME communautaire ;
- société "européenne" ;
- société opérationnelle, holding animatrice ou passive<sup>45</sup> ;
- soumise à l'IS<sup>46</sup> ;
- seuil de détention par le groupe familial : au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux depuis les 5 années précédant la cession ;
- une fonction de direction continue pendant les 5 ans précédant la cession<sup>47</sup> ;
- une rémunération représentant plus de 50 % des revenus professionnels<sup>48</sup> ;
- cession par le dirigeant de plus de 50 % des droits de vote ou de l'intégralité des titres ;
- ne pas détenir plus de 1 % de l'entreprise cessionnaire, à la date de la cession des titres et pendant les 36 mois qui suivent la cession ;
- faire valoir ses droits à la retraite, à taux plein ou non, dans les 24 mois qui suivent ou qui précèdent la cession ;
- cesser toute fonction de direction ou salariée dans la société.

Si l'entreprise était précédemment à l'IR, le passage de l'IR à l'IS a pu engendrer une PV en report d'imposition. Selon le régime fiscal du report, cette PV est définitivement exonérée ou non<sup>49</sup>.

## Société opérationnelle détenue par une holding

En cas de vente, lorsque la société opérationnelle est détenue par une holding, l'acquéreur souhaite détenir les titres de la société opérationnelle et non ceux de la holding. La holding doit vendre les titres de l'opérationnelle ou il doit être procédé à une fusion-absorption avant la cession ; seule la première option est présentée.

Préalablement à la vente, la société opérationnelle a pu être vendue à la holding ou lui être apportée.

## ■ Société opérationnelle ayant été vendue à la holding

Le schéma le plus fréquent est celui par lequel le chef d'entreprise crée une holding à l'IS qui emprunte pour acheter la cible opérationnelle<sup>50</sup>. La vente de la société opérationnelle peut bénéficier du régime de titres de participation<sup>51</sup>, si elle a lieu 2 ans après son acquisition. Les liquidités détenues par la holding peuvent être investies dans de nouvelles activités opérationnelles ou patrimoniales imposées à l'IS.

Si le dirigeant souhaite sortir les liquidités

dans son patrimoine privé, la pratique la plus courante est la distribution d'un dividende, celui-ci étant taxé au taux marginal d'imposition après l'abattement de 40 %, plus les prélèvements sociaux et le cas échéant les cotisations RSI<sup>52</sup>. L'acquisition de l'opérationnelle ayant été financée par l'emprunt, le capital de la holding est souvent trop faible pour obtenir des liquidités par la réduction de capital.

## ■ Société opérationnelle ayant été apportée à la holding

L'apport de titres de l'opérationnelle à la holding à l'IS a pu être placée en sursis ou en report d'imposition. Pour le report applicable depuis le 14 novembre 2012, lorsque l'apporteur contrôle la holding (CGI, art. 150-0 B ter)<sup>53</sup>, la vente de l'opérationnelle doit être réalisée au moins 3 ans après l'apport pour que le report

## Notes

41. BOI-RPPM-PVBMI-20-30-10, n° 190.

42. CGI 150-0 D-1 quater B-3°. BOI-RPPM-PVBMI-20-30-20.

43. BOI-RPPM-PVBMI-20-30-20, n° 70 ; Rép. min. Ligot, 24 août 1987, JOAN, n° 20897 ; CAA Nancy, 2 juill. 1998.

44. BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30. Le régime "départ à la retraite" est applicable aux cessions réalisées du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2017.

45. La cession de titres d'une holding passive est admise au régime de faveur dans la limite d'un seul niveau d'interposition. Que la holding soit animatrice ou passive, chaque participation doit exercer une activité opérationnelle.

46. La société est soumise à l'IS dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

47. Professions libérales : la fonction de direction n'est pas exigée lorsque l'exercice revêt la forme d'une SARL, SA, SCA.

48. Lorsque le dirigeant fondateur exerce des fonctions dans plusieurs sociétés, il est fait la somme des rémunérations :

- dans la société et les filiales ;

- dans des sociétés dont les activités sont soit similaires, soit connexes et complémentaires.

49. CGI, art. 151 septies A, IV bis. Reports conduisant à une exonération définitive, sous conditions : apport de l'entreprise individuelle à société (art. 151 octies), restructuration de SCP (art. 151 octies A), apport de titres inscrits à l'entreprise individuelle (art. 151 octies B), passage à l'IS (SCI art. 151 nonies III). Reports sans exonération définitive : cessation d'activité (art. 151 nonies IV), apport de parts à société (art. 151 nonies IV bis), fusions, scissions (art. 151 nonies V).

50. Il peut être plus judicieux de faire acquérir l'opérationnelle par la société déjà détenue par le chef d'entreprise.

51. CGI 219 I a quinquies. La plus-value est exonérée d'IS avec réintégration d'une quote-part de frais et charges de 12 % du résultat brut des plus-values de cession, soit une imposition inférieure à 4 % (100 x 33,33 % x 12 %).

52. Il existe des constructions juridiques qui permettent d'atténuer la fiscalité, sans courir le risque de l'abus de droit.

53. BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60.

soit maintenu<sup>54</sup>. Si les conditions sont remplies, la vente bénéficie du régime des titres de participation.

Si le dirigeant souhaite sortir les liquidités dans son patrimoine privé, il peut recourir à la réduction de capital de la holding<sup>55</sup>, plutôt qu'à la distribution d'un dividende. Lorsque la réduction de capital est réalisée par le rachat par la société de ses propres titres, les sommes versées sont imposées en tant que plus-value, et non en tant que revenus de capitaux mobiliers<sup>56</sup>.

### ■ Optimiser la fiscalité

Par rapport à l'IR, l'entreprise à l'IS présente des avantages décisifs :

- les résultats de la société ne sont imposés que s'ils sont distribués ;
- la donation efface la plus-value, y compris celle en report ou en sursis<sup>57</sup> ;
- la fiscalité intra-groupe est neutralisée<sup>58</sup> ;
- les droits d'enregistrement dus par l'acquéreur sont moins élevés lorsque la cession porte sur des actions<sup>59</sup> ;
- le montant de la trésorerie dégagée par l'activité est plus élevé<sup>60</sup>.

Plusieurs dispositifs permettent d'atténuer la charge fiscale du passage de l'IR à l'IS<sup>61</sup>. Bon nombre de "spécialistes" conseille au chef d'entreprise de vendre l'entreprise à lui-même, par souci de simplicité ou pour percevoir plus facilement des honoraires. Cette pratique s'oppose au développement de l'entreprise qui doit consacrer des ressources au remboursement de l'emprunt. ■

### Notes

54. Le report d'imposition prend fin si la vente a lieu moins de 3 ans après l'apport, sauf si la holding investit dans les 2 ans qui suivent la cession, plus de 50 % des liquidités provenant de la cession dans une activité opérationnelle ; auquel cas, le report est maintenu.

55. L'apport des titres de l'opérationnelle à la holding conduit à un capital fort.

56. BOI-RPPM-RCM-10-20-30-10.

57. CGI 150-0 D, 1. Sursis : BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20, n° 410. Report : BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60, n° 700

58. Régime des sociétés mères (CGI, art. 216), cession de titres de participation (art. 219 I a quinquies), intégration fiscale (art. 223 A), fusions (art. 210-0 A et B, 38-7 bis).

59. Fonds de commerce ou de clientèle : 3 % entre 23 000 € et 200 000 €, puis 5 % au-delà ; parts sociales : 3 % avec abattement de 23 000 € ; actions : 0,1 %.

60. BIC, BNC : la totalité du revenu net de l'entreprise est soumise à l'IR et aux charges sociales, quel que soit le montant des sommes prélevées. IS : seule, la rémunération est fiscalisée à l'IR et aux charges sociales ; les bénéfices capitalisés y échappent ; la rémunération est une charge déductible qui réduit le résultat de la société et donc l'IS.

61. Apport de l'entreprise individuelle à société (CGI, art. 151 octies) ; apport titres inscrits à l'actif de l'entreprise individuelle (art. 151 octies B) ; passage à l'IS (art. 151 nonies III) ; apport de titres (art. 151 nonies IV bis).

Henry Royal, Royal Formation

[contact@royal-formation.com](mailto:contact@royal-formation.com) - Tél. : 06 12 59 00 16

Formations avocats, experts comptables, notaires :  
[www.royalformation.com](http://www.royalformation.com)

Gestion de patrimoine du chef d'entreprise :  
[www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com](http://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com)

Royal Formation a pour activités la gestion de patrimoine du chef d'entreprise et la formation en gestion de patrimoine du chef d'entreprise auprès des avocats, conseils en gestion de patrimoine, experts comptables, notaires... A ces professionnels, nous proposons des partenariats "Gestion de patrimoine du chef d'entreprise".

Nous optimisons la gestion du patrimoine du chef d'entreprise : l'organiser, le structurer, le développer, le protéger, le transmettre dans les meilleures conditions juridiques et fiscales. Nous réunissons les compétences du droit, de la fiscalité, de l'ingénierie patrimoniale et financière, avec plus de 30 ans d'expérience en gestion de patrimoine du chef d'entreprise.